

225C0697  
FR0004188670-OP002-R01

24 avril 2025

Dépôt d'un projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société.

**TARKETT S.A.**

(Euronext Paris)

**Complément à D&I 225C0368 du 24 février 2025**

1. Le 24 avril 2025, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Portzamparc BNP Paribas, Société Générale et Rothschild & Co Martin Maurel<sup>1</sup>, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Tarkett Participation<sup>2</sup>, ont fait connaître que cette dernière s'engage désormais irrévocablement à acquérir au **prix unitaire modifié de 17 €** (au lieu de 16 € par action)<sup>3</sup> la totalité des actions TARKETT S.A. existantes non détenues par elle. Les autres stipulations du projet d'offre publique sont inchangées.

Le projet de note d'information modifié de l'initiateur a été déposé et est diffusé.

2. Le 24 avril 2025, le projet de note établi, conformément à l'article 231-19 du règlement général, par la société TARKETT S.A. en réponse au projet d'offre publique de retrait modifié déposé ce jour par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Portzamparc BNP Paribas, Société Générale et Rothschild & Co Martin Maurel<sup>1</sup>, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Tarkett Participation, a été déposé.

Ce projet de note en réponse de la société TARKETT S.A., qui contient notamment (i) le rapport établi par le cabinet Finexsi, représenté par MM. Olivier Péronnet et Olivier Courau, mandaté le 24 janvier 2025 par le conseil de surveillance de la société TARKETT S.A. en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2°, 4°, et II du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique de retrait, y compris dans la perspective d'un retrait obligatoire (en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette nomination), et (ii) l'avis motivé du conseil de surveillance de la société TARKETT S.A. en date du 24 avril 2025 en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, qui est diffusé en application des dispositions de l'article 231-26 du règlement général.

3. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres TARKETT S.A. sont applicables.

---

<sup>1</sup> Seules Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Portzamparc BNP Paribas et Société Générale garantissent la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

<sup>2</sup> Détenue à 72,74% par la Société Investissement Deconinck (elle-même intégralement détenue par la famille Deconinck) et à 25,70% par Expansion 17 S.C.A. et Global Performance 17 S.C.A. (ces deux dernières sociétés faisant partie du groupe Wendel), lesquelles agissent de concert vis-à-vis de la société TARKETT S.A..

<sup>3</sup> Cf. notamment communiqué diffusé par la société TARKETT S.A. le 24 avril 2025.